

PUBLIÉ LE

24 NOV. 2025



Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le

ID : 013-211301031-20251120-2025_565-AR

S²LO

REF : JDG/AB(057)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION 2025_565

**Objet : Acquisition de divers matériels d'équipement de cuisine,
Accords-cadres à lots séparés, passés selon une procédure d'appel d'offres ouvert
Résiliation pour motif d'intérêt général du lot 1 – Equipements et matériels de cuisine et de
self-service**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 21 mai 2025, transmise en sous-préfecture et publiée le 23 mai 2025, de conclure des accords-cadres multi attributaires pour l'acquisition de divers matériels d'équipement de cuisine et notamment le lot 1-Equipements et matériels de cuisine et de self-service, notifié aux sociétés MGC GRANDES CUISINES à GARDANNE (13120) / PERTUIS FROID à PERTUIS (84120), le 11 juin 2025,

Vu les articles 38 à 45 du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services et l'article 17 du cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre,

Considérant que le seuil maximum annuel de l'accord-cadre pour le lot 1 a fait l'objet d'une erreur d'évaluation qui conduit à une inadéquation manifeste avec les besoins réels de la collectivité et que cette situation compromet la bonne exécution du contrat dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De prononcer, en application des articles 38 à 45 du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021 et de l'article 17 du cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre, la résiliation pour motif d'intérêt général de l'accord-cadre multi attributaire pour l'acquisition de divers matériels d'équipement de cuisine -lot 1- Equipements et matériels de cuisine et de self-service, conclu avec les sociétés MGC GRANDES CUISINES et PERTUIS FROID.

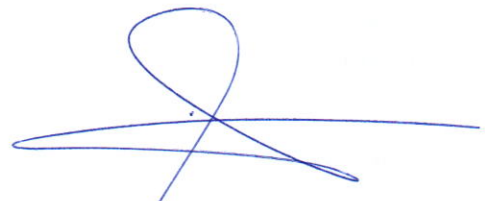
ARTICLE 2 : La résiliation prend effet à compter de sa notification aux titulaires de l'accord-cadre, et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 3 : Les décomptes de liquidation seront notifiés aux titulaires de l'accord-cadre dans les conditions de l'article 43 du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 20 NOV. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional